

Réunion de 2003
Genève, 27 et 28 novembre 2003

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 28 novembre 2003, à 10 heures

Président: M. SOOD (Inde)

SOMMAIRE

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (*suite*)

ADOPTION DU RAPPORT

QUESTIONS DIVERSES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Réunion seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 11 heures.

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VÉRIFICATION DES POUVOIRS (point 12 de l'ordre du jour) (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite le Président de la Commission de vérification des pouvoirs à présenter son rapport.
2. M. FAESSLER (Suisse) dit que la Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux séances, le 27 et le 28 novembre 2003, pour examiner les pouvoirs reçus des États parties à la Convention. Au 28 novembre 2003, des pouvoirs officiels en bonne et due forme ont été reçus pour les représentants de 33 États parties, et 12 États parties ont communiqué des pouvoirs provisoires pour les leurs. Dix-huit autres États parties ont communiqué le nom de leurs représentants. Le quorum fixé à l'article 18 du Règlement intérieur est donc atteint. La Commission est convenue d'accepter les pouvoirs de tous les États parties concernés, étant entendu que les originaux des pouvoirs seraient communiqués dès que possible, conformément à l'article 3 du Règlement intérieur.
3. M. VALLE FONROUGE (Argentine) demande que son pays soit ajouté à la liste des États parties qui ont communiqué des pouvoirs provisoires.
4. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Réunion souhaite approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ainsi complété et adopter le projet de décision qui lui a été recommandé par la Commission.
5. *Il en est ainsi décidé.*

ADOPTION DU RAPPORT (point 13 de l'ordre du jour) (CCW/MSP/2003/CRP.2)

6. Le PRÉSIDENT présente le projet de rapport de la Réunion (CCW/MSP/2003/CRP.2) et invite les participants à l'examiner paragraphe par paragraphe.

Paragraphe 1 à 15

7. *Les paragraphes 1 à 15 sont adoptés.*

Paragraphe 16

8. Le PRÉSIDENT dit que le Luxembourg et le Pérou seront ajoutés à la liste qui figure au paragraphe 16.
9. *Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 17

10. Le PRÉSIDENT indique que la Turquie et le Viet Nam seront ajoutés à la liste qui figure au paragraphe 17.
11. *Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 18

12. Le PRÉSIDENT dit que Singapour sera ajoutée à la liste qui figure au paragraphe 18.

13. *Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 19 à 22

14. *Les paragraphes 19 à 22 sont adoptés.*

Paragraphe 23

15. Le PRÉSIDENT dit que l'organisation non gouvernementale Pax Christi sera ajoutée à la liste qui figure au paragraphe 23.

16. *Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.*

Paragraphe 24

17. *Le paragraphe 24 est adopté.*

Paragraphe 25

18. Le PRÉSIDENT reconnaît que, lorsqu'il a été décidé d'adopter le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, seule la version anglaise du document était disponible. Cette décision a donc été prise sous réserve de vérification de la traduction dans les autres langues par les États parties dont l'anglais n'est pas la langue de travail. Le Président invite les participants à adopter le paragraphe 25 sur cette base.

19. *Le paragraphe 25 est adopté.*

Paragraphe 26 à 33

20. *Les paragraphes 26 à 33 sont adoptés.*

Annexes I à IV

21. *Les annexes I à IV sont adoptées.*

22. *L'ensemble du projet du rapport, ainsi modifié, est adopté.*

23. Le PRÉSIDENT fait observer que la Réunion vient d'adopter un nouveau protocole de la Convention, qui sera connu sous le nom de Protocole V relatif aux restes explosifs de guerre, ou Protocole V. Il dit que, en sa qualité de Président de la Réunion des États parties, il écrira au nom des États parties et en vertu de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention, au Secrétaire général, qui est le Dépositaire de la Convention et des Protocoles y annexés, pour l'informer que les États parties à la Convention ont adopté le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre en tant que protocole additionnel à annexer à la Convention. Le Bureau des affaires juridiques de l'ONU vérifiera ensuite minutieusement la terminologie juridique employée et l'authenticité des traductions du texte dans les cinq autres langues de travail de

l'ONU que sont l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les observations des États parties non anglophones pourront également être prises en compte le moment venu. Par la suite, le Dépositaire informera les États parties à la Convention de la procédure susmentionnée et les invitera à ratifier le nouveau protocole et à déposer auprès de lui leurs instruments de ratification ou à lui notifier leur consentement à être lié par le Protocole.

QUESTIONS DIVERSES (point 14 de l'ordre du jour)

24. M. TREZZA (Italie), s'exprimant au nom de l'Union européenne, des pays candidats à l'adhésion (Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie) et des pays associés (Bulgarie et Roumanie), dit que la Convention a été renforcée par l'adoption d'un protocole juridiquement contraignant relatif aux restes explosifs de guerre, d'un mandat sur la question des mines antivehicule, d'un compromis concernant des travaux relatifs à des mesures préventives spécifiques et de la décision d'entreprendre des consultations consacrées au respect des dispositions de la Convention. Il convient de féliciter tous ceux qui ont travaillé à cela avec acharnements, dans un esprit constructif et de compromis.

25. M^{me} MAKUPULA (Afrique du Sud), s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés et d'autres États, dit que, dans le contexte de l'élargissement de la portée de la Convention, l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant sur les mesures correctives à prendre après les conflits concernant les restes explosifs de guerre, s'imposait, car un simple accord politique n'aurait pas permis d'atteindre l'objectif commun, qui est de réduire la menace persistante que de tels restes font peser sur l'humanité. Un accord sur une question humanitaire aussi essentielle devra être mis en œuvre de façon concrète et complète par l'ensemble des Hautes Parties contractantes, sous la forme de l'octroi réciproque d'une assistance technique, financière, matérielle et en personnel. Le Protocole renferme également des dispositions importantes concernant la question des restes explosifs de guerre existants et les obligations de ceux qui ont employé des munitions devenues des restes explosifs pour ce qui est de l'enlèvement de ces restes dans des territoires qu'ils ne contrôlent plus.

26. M^{me} BONNIER (Suède) se félicite de l'adoption du Protocole, qui constitue une étape décisive dans le processus de renforcement de la protection des civils contre les risques liés aux restes explosifs de guerre, bien qu'elle eût préféré un instrument plus énergique et assorti de moins de réserves. Il faudra continuer de s'employer à accroître la protection des civils, pour le moins en faisant en sorte que les sous-munitions ne deviennent pas des restes explosifs de guerre. L'application du droit international humanitaire doit aussi être conçue dans ce contexte. Pour la Suède, les «règles du droit international» dont il est question au paragraphe 1 de l'article premier du Protocole recouvrent les règles tant du droit des traités que de la coutume et, partant, les principes importants du droit international humanitaire, et l'expression «règles du droit international relatif aux conflits armés» s'entend des règles tant du droit dit de La Haye et du droit dit de Genève, ainsi que du droit humanitaire applicable.

27. M. GEVELT (Norvège) dit qu'il est urgent de s'attaquer aux questions relatives aux restes explosifs de guerre et aux mines autres que les mines antipersonnel d'une façon encore plus complète et plus ciblée que cela n'a été le cas jusque-là. Il regrette que les mandats qui viennent d'être adoptés concernant les mines antivehicule et les mesures préventives applicables aux restes explosifs de guerre ne répondent pas entièrement aux attentes initiales. Cependant, les discussions fructueuses qui ont eu lieu après la deuxième Conférence d'examen permettent

d'espérer de nouveaux progrès. M. Gevelt annonce que la Norvège vient de déposer ses instruments de ratification de l'article premier modifié de la Convention.

28. M. CAUGHLEY (Nouvelle-Zélande) se félicite de l'adoption du Protocole, bien qu'il eût préféré que certains articles soient formulés d'une façon plus énergique. Il compte que les États parties mettront en œuvre le Protocole en se conformant à l'esprit et à la lettre de son objectif général. Les dispositions contenues dans les articles 3 et 4 revêtent une importance particulière. M. Caughley se félicite également du nouveau mandat renforcé concernant les mines autres que les mines antipersonnel et demande instamment la conclusion d'un instrument juridiquement contraignant qui concilierait les préoccupations humanitaires et les véritables exigences militaires. La communauté internationale se soucie de plus en plus de la question des mesures préventives à prendre pour améliorer la conception de certains types de munitions, en particulier les sous-munitions, et l'application du droit international humanitaire, question qui a des incidences non négligeables pour la vitalité de la Convention. Enfin, il espère que les États sont tous d'accord pour affirmer que le respect des règles existantes du droit international humanitaire est essentiel pour assurer la protection de ceux qui en ont besoin, pendant et après les conflits armés.

29. M. RIVASSEAU (France) dit qu'il se réjouit à la perspective de poursuivre les travaux dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre, ainsi que sur les questions visées dans la deuxième partie du mandat adopté à cet égard et sur le problème difficile et complexe des mines antivéhicule. La France appuie la proposition présentée par le Danemark et les États-Unis en la matière et œuvrera en faveur d'un consensus.

30. M. HEINSBERG (Allemagne), s'exprimant au nom du Groupe occidental, se félicite du résultat encourageant de la Réunion, lequel montre que le multilatéralisme est bien vivant et qu'il peut être productif. Il remercie le Président et les deux Coordonnateurs, ainsi que le secrétariat, et souhaite à ceux qui leur succéderont le plein succès dans les tâches qui les attendent en 2004.

31. M. CUMMINGS (États-Unis d'Amérique) félicite le Président d'avoir conduit avec succès les travaux de la Réunion et lui fait part de ses meilleurs vœux pour l'avenir.

32. M. HORUMBA (Roumanie) appelle l'attention sur le fait que, dans une déclaration distribuée la veille, la Coalition contre les sous-munitions a cité la Roumanie au nombre des pays qui détiennent ou emploient des sous-munitions. M. Horumba tient à ce qu'il soit pris acte du fait que la Roumanie n'emploie pas de telles munitions et déplore de telles affirmations qui compliquent ses relations avec les institutions et les organisations non gouvernementales spécialisées dans les questions humanitaires.

33. Le PRÉSIDENT dit qu'un certain nombre de délégations ont appelé l'attention du secrétariat sur le fait que les expressions «Hautes Parties contractantes» et «États parties» sont toutes deux employées dans les documents se rapportant à la Convention, et qu'elles ont demandé des éclaircissements sur cette incohérence. Après avoir été consulté, le Bureau des affaires juridiques de l'ONU a indiqué que, conformément à l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'expression «État contractant» s'entend d'un État qui a consenti à être lié par le traité, que le traité soit entré en vigueur ou non, tandis que l'expression «partie» s'entend d'État qui a consenti à être lié par le traité et à l'égard duquel le traité est en vigueur. L'expression «Hautes Parties contractantes» n'est définie ni dans la Convention considérée ni

dans la grande majorité des traités déposés près le Secrétaire général. Le sentiment est que cette expression, quelque peu désuète, a été remplacée par l'expression «États parties». Dans le cas de la Convention et des Protocoles y annexés, il semble judicieux d'employer cette dernière expression pour désigner les États qui ont exprimé leur consentement à être liés par ces instruments. Quoi qu'il en soit, les États sont, bien entendu, libres d'adopter la terminologie de leur choix.

34. Le Président remercie tous ceux qui ont contribué au succès de la Réunion de 2003 et, plus particulièrement, les deux Coordonnateurs, qui lui ont grandement facilité la tâche. Après s'être déclaré sensible aux paroles aimables que les délégations ont eues à son égard, il adresse ses meilleurs vœux au Président désigné de la Réunion des États parties de 2004 et aux deux Coordonnateurs désignés pour l'année à venir.

La séance est levée à 12 h 25.
